

**Dahir portant promulgation de la loi
organique n° 13-22 modifiant et
complétant la loi organique n° 100-13
relative au Conseil supérieur du pouvoir
judiciaire.**

Dahir n° 1-23-36 du 23 chaabane 1444 (16 mars 2023) portant promulgation de la loi organique n° 13-22 modifiant et complétant la loi organique n° 100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire.¹

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132;

Vu la décision de la Cour constitutionnelle n° 211-23 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) ayant déclaré que « la loi organique n° 13-22 modifiant et complétant la loi organique n° 100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, promulguée par le dahir n° 1-16-40 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016), est conforme à la Constitution »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT:

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 13-22 modifiant et complétant la loi organique n° 100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1444 (16 mars 2023).

Pour contresigner:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

1- Bulletin officiel N° 7414 –22 hija 1446 (19 -6-2025), p 2119.

LOI ORGANIQUE N° 13-22 MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI ORGANIQUE N° 100-13 RELATIVE AU CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article premier

Les dispositions des articles 14, 23, 30, 31, 32, 50, 51, 52, 54, 55, 62, 66, 71, 79, 81, 88, 90, 97, 100 et 108 de la loi organique n° 100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, promulguée par le dahir n° 1-16-40 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016), sont modifiées et complétées comme suit:

- « Article 14. _ La durée du..... suivant les élections.
- « La durée du..... non renouvelable.
- « La durée d..... nommées par le Roi est de cinq
- « (5)ans.....seule fois
- « Article 23. - Sont fixés par arrêté du Conseil :
- « _;
- « _;
- « _ la période..... la date du scrutin;
- « _ les conditions et les moyens utilisés ainsi que les
- « lieux où les candidats peuvent se faire connaître, en
- « respectant l'intégrité et le prestige de la magistrature
- « et la déontologie judiciaire, en préservant le bon
- « déroulement des missions judiciaires, en assurant
- « l'égalité des chances entre les candidats et en
- « garantissant la liberté, la probité et la transparence
- « de l'opération électorale;
- « _ la forme.....son contenu;

(La suite sans modification.)

« Article 30. _ Le Conseil statue..... dans un délai « de
« soixante-douze (72) heures à compter de la date d'expiration « du délai
fixé pour leur dépôt.

« La décision de rejet..... un délai
« de soixante-douze (72) heures..... de moyens disponibles.

(La suite sans modification.)

- « Article 31. _ Le Conseil arrête.....l'article 30
 « ci-dessus.
 « La liste définitive..... moyens disponibles.
 « Toute modification apportée après l'arrêt de la liste
 « définitive est publiée, selon les modalités prévues à l'alinéa
 « précédent et ce, jusqu'à la date du scrutin, en raison de
 « la radiation de candidats à cause de la survenance ou de
 « l'apparition de l'un des motifs prévus à l'article 27 ci-dessus
 « ou par suite du retrait de la candidature ou de la radiation
 « du candidat du corps de la magistrature. »
 « Article 32._ Les candidats peuvent..... cours
 « normal des juridictions et en se conformant strictement aux
 « dispositions prises par le conseil en vertu de l'arrêté prévu
 « à l'article 23 ci-dessus. »
 « Article 50._ Le Conseil dispose.....
 « voie réglementaire.
 « Le secrétariat général..... la durée précitée.
 « Le secrétaire généraldu président-délégué.
 « Un assistant du secrétaire général est nommé, par
 « décision du président délégué du Conseil, parmi les magistrats
 « dotés d'expérience classés au moins au premier grade ou parmi
 « les cadres administratifs supérieurs. Il est chargé d'assister
 « le secrétaire général dans la gestion des services administratifs
 « du Conseil et de le suppléer à cet effet en cas d'absence ou
 « d'empêchement.
 « Les structures administratives et financières du
 « Conseil, leur nombre, leurs attributions, leur organisation
 « ainsi que les modalités de leur fonctionnement sont fixés en
 « vertu d'un arrêté élaboré par le président-délégué du Conseil

« qu'il soumet au visa de l'autorité gouvernementale chargée

« des finances.

« Le Conseil peut..... missions déterminées.

(La suite sans modification.)

« Article 51. - Le secrétaire général.....des
« services administratifs du Conseil et dans l'exécution de ses
« décisions. Le président-délégué..... desdits services.

« Le secrétaire général..... archives du Conseil.

« Le président-déléguéen activité
« au Conseil en tant que secrétaire du Conseil qui assiste à ses
« réunions, dresse les procès-verbaux de ces réunions et « délibérations et
assiste le secrétaire général dans l'exécution
« des décisions du Conseil.

« Le secrétaire du Conseil accomplit également, lors des
« réunions du Conseil, toutes les missions du secrétaire général
« en cas d'absence de ce dernier.

« Le Conseil peut, chaque fois que de besoin, se faire « assister, lors de
ses réunions, par des techniciens désignés
« par le président-délégué. »

« Article 52. _ Le Conseil forme.....études
« et des rapports.

« Le Conseil peut..... ses compétences.

« Le règlement intérieur..... le nombre des
« membres desdites commissions.

« Le président-délégué du Conseil peut assister aux
« réunions des commissions du conseil et les présider, à
« l'exception de la commission spéciale prévue à l'article 79
« ci-dessous et de la commission de discipline prévue à
« l'article 88 ci-dessous. »

« Article 54. Il est institué.....
« le ministère chargé de la justice et la présidence du ministère
« public, qui sera chargée de la coordination..... du ministre
« chargé de la justice et du procureur général du Roi près
« la Cour de cassation en sa qualité de chef du ministère
« public, chacun en ce qui le concerne, sans porter atteinte à
« l'indépendance du pouvoir judiciaire.

« La composition..... du ministre chargé
« de la justice et du procureur général du Roi près la Cour de
« cassation, en sa qualité de chef du ministère public.
« Ledit arrêté est publié au «Bulletin officiel».

(La suite sans modification.)

« Article 55.- Le Conseil prend, en coordination avec
« le ministère chargé des finances, toutes les mesures
« administrative et financière des magistrats. »

« Article 62. _ Le Conseil dispose.....
« pouvoir judiciaire.

« En application des dispositions de l'article 54 de la
« présente loi organique, le ministère chargé de la justice
« assure la coordination avec le Conseil et la présidence du
« ministère public, en ce qui concerne la gestion administrative
« et financière des juridictions. »

« Article 66. _ Le Conseil prend en considération.....
« suivants :

« _ le comportement professionnel et l'attachement
« aux valeurs morales et aux coutumes et traditions
« judiciaires;

« - l'efficience et le rendement;

« - la compétence scientifique et intellectuelle du
« magistrat ;

(La suite sans modification.)

« Article 71.-Le secrétariat général du Conseil.....
« les responsables judiciaires.

« Sont fixés par arrêté du Conseil :
« _ la liste des fonctions de responsabilité vacantes ou
« qui vont être déclarées vacantes selon le cas prévu à
« l'article 70 ci-dessus, ou en raison de mise à la retraite
« ou pour toute autre raison, avant l'échéance du délai
« en tenant compte d'une durée suffisante en vue de
« prendre les mesures de désignation du successeur;
« _ les conditions professionnelles

« requises;

« - le délai de dépôt des candidatures.

« Le Conseil examine..... l'article 72
« ci-après.

« Le Conseil forme, parmi ses membres, une ou plusieurs
« commissions chargées d'étudier les dossiers des candidats et
« les rapports dans lesquels ils présentent leurs conceptions de
« la manière d'assurer les charges de l'administration judiciaire.

« La commission peut mener des entretiens avec les
« candidats ayant satisfait aux conditions de candidature et
« ont soumis leurs rapports. Elle transmet, à leur sujet, des
« propositions au Conseil se rapportant à trois candidats au
« maximum pour chacune des fonctions de responsabilité
« mises en concours, classés par ordre de mérite.

« Dans le cas.....aux mêmes critères.

« Le Conseil peut.....un responsable judiciaire

« ou le suppléant d'un responsable judiciaire pour exercer
« d'autres fonctions de responsabilité judiciaire. »

« Article 79.-Le président-délégué du Conseil statue.....
« ainsi qu'il suit :

« _ un membre..... cours d'appel;

« _un membre..... les juridictions de premier
« degré ;

« _ deux membres..... non magistrats.

« _ A l'exception des cas de détachements
« _ statut des magistrats.

« _ des magistrats par décision du président-délégué du Conseil

« _ Il est mis fin au détachement ou à la mise à disposition
« conformément aux mêmes modalités prévues au 1er alinéa
« ci-dessus. Toutefois, si la demande de mettre fin au
« détachement ou à la mise à disposition est présentée par
« le magistrat concerné, il est statué sur cette demande par le
« président-délégué.

« Le Conseil est avisé..... dispositions des
« alinéas 1 et 3 ci-dessus. »

« Article 81. - Les magistrats de liaison sont nommés
« de la compétence d'une commission composée
« d'un représentant du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire,
« du ministère chargé de la justice et de la présidence du
« ministère public.

« Les missions des magistrats de liaison sont fixées par
« décret pris sur proposition du ministre chargé de la justice,
« du ministre chargé des affaires étrangères et de la coopération,
« après avis du Conseil et de la présidence du ministère public.

« Le ministère chargé des affaires étrangères et de la
« coopération met à la disposition des magistrats de liaison un
« siège et ils se font assister, dans l'exercice de leurs missions,
« par les cadres administratifs relevant de ce ministère. Les
« autres crédits financiers relatifs à leurs missions sont inscrits
« dans le budget du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire. »

« Article 88. - Le président-délégué du Conseil soumet
«réalisées à la commission de discipline formée
« conformément aux dispositions de l'article 52 ci-dessus qui
« propose, en conséquence, soit le classement,.....
« le corps de la magistrature.

« Le président-délégué statue sur la proposition de la
« commission.

« Le Conseil est avisé de la décision motivée de classement
« et peut l'annuler et désigner un magistrat rapporteur
« conformément aux conditions prévues au présent article. »

« Article 90. - Le président-délégué du conseil décide, sur
« proposition de la commission de discipline après avoir
« pris connaissance du rapport du magistrat rapporteur, sont sérieux.

« Le Conseil est avisé de la décision motivée de
« classement et peut l'annuler et déférer le magistrat concerné
« à la procédure disciplinaire. »

« Article 97.- Il est statué..... un délai maximum de cinq
« (5) mois à compter de la date toutefois le
« président-délégué du conseil peut, par décision motivée,

« pour la même durée.

« Le délai est suspendu si le Conseil décide de procéder
« à une enquête complémentaire ou si la cause du retard de la
« procédure est imputée au magistrat. »

« Article 100.-La poursuite disciplinaire se prescrit par :

« -;

« -;

« Le délai de..... magistrat rapporteur.

« Toutefois, les infractions prévues à l'article 107 ci-dessous
« ne se prescrivent qu'après expiration d'une durée de 15 ans à
« compter de la date de déclaration du patrimoine prévue à
« l'article 113 de la loi organique n° 106-13 relative au statut
« des magistrats.

« Les infractions relatives au patrimoine non déclaré au <<< Conseil
sont imprescriptibles. »

« Article 108.-Conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa
..... des recommandations appropriées en la matière.

« Ces rapports comportent.....visant à:

« -.....;

« -;

« - améliorer la situation matérielle et sociale des
« magistrats.

« Pour l'application des dispositions ci-dessus du présent
« article et sans préjudice du principe de l'indépendance de
« la justice prévu par la Constitution, notamment dans le
« premier alinéa des articles 109 et 110, le président-délégué
« du Conseil assure le suivi de l'activité judiciaire dans les
« juridictions relevant de l'accès à la justice et des procédures
« judiciaires, ainsi que la collecte des statistiques relatives aux
« décisions judiciaires rendues par lesdites juridictions.

« Le président-délégué du Conseil reçoit des responsables
« judiciaires, chaque fois qu'ils en sont requis, les données,
« les informations, les renseignements, les statistiques et
« les rapports nécessaires à l'accomplissement des missions
« prévues à l'alinéa ci-dessus.

« Le président-délégué soumet au Conseil, sur la base
« des données, des informations, des renseignements, des
« pourraient faire l'objet de rapports.

« Le Conseil peut établir les rapports précités sur
« proposition de la majorité de ses membres.

« Le président-délégué soumet au Roi les rapports
« établis par le Conseil.

« Lesdits rapports peuvent être transmis aux autorités
« concernées et peuvent également être publiés au Bulletin

« officiel. »

Article 2

La loi organique n° 100-13 précitée est complétée par un article 108 bis comme suit:

« Article 108 bis. Sans préjudice du principe de
« l'indépendance de la justice prévu par la Constitution,
« notamment ses articles 109 et 110, le Conseil assure le suivi des
« performances des magistrats dans les juridictions. Il veille
« à prendre les mesures appropriées pour les améliorer et les
« encadrer afin de réhausser l'efficacité judiciaire, notamment
« en ce qui concerne le respect des délais indicatifs pour statuer
« sur les affaires. Il assure également le suivi de la rédaction
« et la saisie des décisions judiciaires et des mesures de
« notification et d'exécution ainsi que les autres missions de
« l'administration judiciaire revêtant un caractère judiciaire
« ou s'inscrivant dans le cadre de l'accès à la justice.

« Il assure également le suivi de l'activité judiciaire et
« de la jurisprudence et œuvre à la classer, à la catégoriser et
« à la diffuser auprès des magistrats par les moyens disponibles.
« Le Conseil veille à la formation et à la qualification
« des magistrats et à rehausser leurs aptitudes professionnelles
« dans l'établissement de formation des magistrats ou au
« niveau des circonscriptions judiciaires et par tous les moyens
disponibles

« Le Conseil œuvre également, en coordination avec le
« ministère chargé de la justice et la présidence du ministère
« public et dans le cadre de l'instance conjointe prévue à

« l'article 54 de la présente loi organique, à contribuer au
« développement des logiciels informatiques nécessaires au
« déroulement des missions judiciaires dans les juridictions
« et à la numérisation des prestations et des procédures
judiciaires.

« Les responsables judiciaires dans les juridictions
« doivent, chaque fois qu'ils en sont requis, fournir au Conseil
« les décisions judiciaires, les données, les statistiques et les
« rapports nécessaires à l'exercice des attributions qui lui sont
« dévolues en vertu des dispositions du premier et deuxième
« alinéa du présent article. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
«Bulletin officiel » n° 7180 du 1er ramadan 1444 (23 mars 2023).